



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 226.2020 - édition du 05/10/2020



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 14/2020-07-23

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. José GOMES CORREIA

Dossier n° D13-887/ Rapport 008/2020/CNAPS/Société CORREIA SECURITE /M. José GOMES CORREIA

Date et lieu de l'audience : le 23 juillet 2020 à Marseille

Nom du Président : Emmanuel BARBE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, L 612-20, R 631-15, R 631-4 et R 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 6 mois est prononcée à l'encontre de M. José GOMES CORREIA ;

Fait après en avoir délibéré le 23 juillet 2020.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. José GOMES CORREIA le 7 août 2020, est valable du 7 août 2020 au 7 février 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Emmanuel BARBE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTORUTE A8 « LA PROVENCALE » SUR LES COMMUNES DE NICE ET DE SAINT LAURENT DU VAR

ARRÊTÉ N° 2020-10-10

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

L'événement intempéries du 2 octobre 2020 et la crue du fleuve Var consécutive ;

Considérant la nécessité de fermer les bretelles de l'échangeur 49 à Saint Laurent du Var au PR 185+500 de l'autoroute A8 dans deux sens de circulation ainsi que la bretelle 51.1 à Nice dans le sens France - Italie au PR 188+500 sur l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des intempéries du 2 octobre 2020 et de la crue du fleuve Var :

- les bretelles de l'échangeur 49 à Saint Laurent du Var au PR 185+500 de l'autoroute A8 dans deux sens de circulation, sont fermées à la circulation de tous les véhicules du 2 octobre 2020 à 17h et jusqu'à la fin de la crue du Var;
- la bretelle 51.1 à Nice dans le sens France – Italie au PR 188+500 est fermée à la circulation de tous les véhicules du 2 octobre 2020 à 16h40 et jusqu'à la fin de la crue du Var.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - MM. les maires de Nice et de Saint Laurent du Var ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 2 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Signé

Mathias BORSU

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-192

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 autorisant le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 02/10/20 par laquelle le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 02/10/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique d'un agent de l'office français de la biodiversité ou du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité .

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) à proximité de son troupeau sur la commune de PEONE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP de l'ESTROP de Péone (Anne BACHET) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 2 octobre 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

ARRÊTÉ N°2020 – 689
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
ROQUEFORT-LES-PINS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de Roquefort-les-Pins en date du 22 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Roquefort-les-Pins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Roquefort-les-Pins où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Roquefort-les-Pins faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Roquefort-les-Pins identifiés en annexe, jusqu'au 25 octobre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Roquefort-les-Pins identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Roquefort-les-Pins en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Roquefort-les-Pins listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Roquefort-les-Pins figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Roquefort-les-Pins, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 68 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Roquefort-les-Pins

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune de Roquefort-les-Pins:

- la zone commerciale du centre
- les hameaux du Colombier et de Notre-Dame
- aux abords des commerces
- lors des manifestations dans le jardin des dédalles
- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles,
- dans le jardin public clos

ARRÊTÉ N°2020 – 690
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
PEILLE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du maire de Peille en date du 22 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Peille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Peille où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de Peille faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Peille identifiés en annexe, jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Peille identifiés en annexe.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Peille en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Peille listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Peille figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

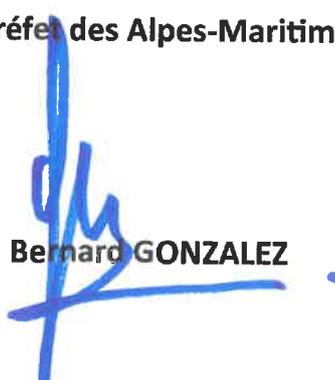
Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Peille, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 60 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Peille

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune de Peille :

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles :
 - Ecole André Marie – 4 bd Aristide briand escalier des fleurs, 7h20-8h40 11h15-11h40 13h15-13h40 15h50-18h40 ;
 - La Grave de Peille : Ecole primaire RD 21 place Monique Barelli devant l'entrée devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50-8h40 11h15-11h40 13h15-13h40 15h50-18h40.

ARRÊTÉ N°2020 – 692
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
LA BOLLENE VESUBIE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier de Madame le maire de la Bollène Vésubie en date du 21 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de la Bollène Vésubie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de la Bollène Vésubie où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de la Bollène Vésubie faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de la Bollène Vésubie identifiés en annexe, jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de la Bollène Vésubie identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à la Bollène Vésubie en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de la Bollène Vésubie listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de la Bollène Vésubie figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

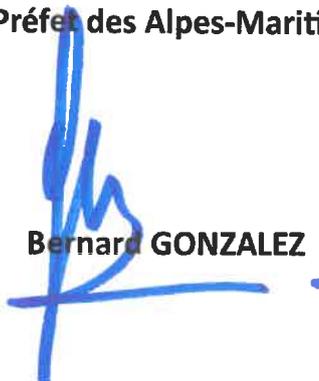
Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de la Bollène Vésubie, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 691 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de la Bollène Vésubie

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune de la Bollène Vésubie :

- Place du général De Gaulle
- Place Alphonse Gayrault
- Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet)
- Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.

ARRÊTÉ N°2020 – 692
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
LA GAUDE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire de La Gaude en date du 22 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de La Gaude ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de La Gaude où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire de La Gaude faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de La Gaude identifiés en annexe, jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de La Gaude identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à La Gaude en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de La Gaude listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de La Gaude figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de La Gaude, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 – 69 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de La Gaude

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune de La Gaude :

- Zone commerciale des Nertieres
- Marché d'Apolline
- Marché de la place Sciandra à La Baronne
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude : 8h30-12h 2-4h les lundi mercredi vendredi, 8h30-12h mardi jeudi, 9h-12h samedi
- Aux abords des écoles : 7h-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
 - École primaire Marcel Pagnol :
Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de CsM (RM 18) / accès piéton depuis rue Louis Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur
 - École maternelle Manon des Sources :
Parking de l'école / accès piéton depuis la route de CsM (RM 18)
 - Groupe scolaire Jean Monnet et Jean de Florette (+mercredis 7h30-9h 16h30-18h30) :
Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins
 - École maternelle de la Baronne :
Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne.

ARRÊTÉ N°2020 – 693
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE
D'UTELLE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire d' Utelle en date du 22 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune d' Utelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune d' Utelle où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire d' Utelle faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune d' Utelle identifiés en annexe, jusqu'au 1er novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune d' Utelle identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Utelle en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune d' Utelle listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune d' Utelle figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire d'Utelle, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ.

Annexe à l'arrêté n°2020-63 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune d'Utelle

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, définis par affichage municipal sur site, de la commune d'Utelle :

- dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :
 - Place de la mairie
 - Descente Giletti
 - Au début de la promenade des chataîgniers

ARRÊTÉ N°2020 – 694
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE
FALICON**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier de Madame le maire de Falicon en date du 11 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune de Falicon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Falicon où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par Madame le maire de Falicon faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune de Falicon identifiés en annexe, jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune de Falicon identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Falicon en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune de Falicon listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune de Falicon figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

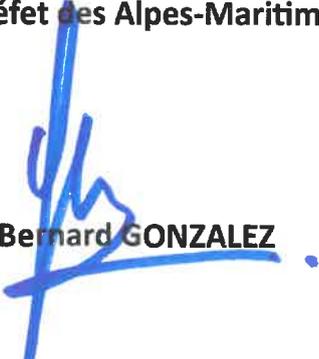
Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le maire de Falicon, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020-61 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune de Falicon

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune de Falicon :

- Parvis de l'école Jules Romain de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

ARRÊTÉ N°2020 – 695
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE
D'AURIBEAU SUR SIAGNE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier de Madame le maire d'Auribeau-sur-Siagne en date du 15 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune d'Auribeau-sur-Siagne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune d'Auribeau-sur-Siagne où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par Madame le maire d'Auribeau-sur-Siagne faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune d'Auribeau-sur-Siagne identifiés en annexe, jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune d'Auribeau-sur-Siagne identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés à Auribeau-sur-Siagne en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune d'Auribeau-sur-Siagne listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune d'Auribeau-sur-Siagne figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire d'Auribeau-sur-Siagne, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 615 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune d'Auribeau-sur-Siagne

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune d'Auribeau-sur-Siagne :

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle Ecole Primaire 166 chemin des Cannebiers ;
- Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protections civiles**

ARRÊTÉ N°2020 – 696

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DU
BROC**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du maire du Broc en date du 11 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 août 2020, pris en collaboration avec les maires, imposant le port du masque dans certains espaces publics des Alpes-Maritimes, le taux d'incidence est en augmentation constante s'élevant à la date du 28 septembre 2020 à 133 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire et universitaire favorise le brassage des populations et la circulation du virus ; que, de plus, la population étudiante jeune, susceptible d'être asymptomatique, risque de transmettre le virus à son entourage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans la commune du Broc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public de la commune du Broc où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par le maire du Broc faisant état de zones importantes de concentration de public sur certains secteurs de sa commune dans son courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les secteurs de la commune du Broc identifiés en annexe, jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les secteurs de la commune du Broc identifiés en annexe de 08h00 à 01h00.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire sur les marchés, foires, brocantes et vides greniers organisés au Broc en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs la commune du Broc listés en annexe et aux horaires précisés à l'article 2.

Article 6 : les dispositions concernant la commune du Broc figurant dans l'arrêté n°2020-620 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes sont abrogées.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

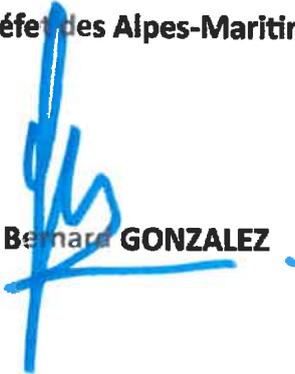
Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire du Broc, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5/10/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 69 portant obligation du port du masque sur certains secteurs de la commune du Broc

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués, de la commune du Broc :

- Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
- Place de la fontaine et place de la ferrage.



AP n°2020 – 697

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION d'UNE DROP ZONE SUR LA COMMUNE DE MENTON SUITE AUX
INTEMPÉRIES DES 2 ET 3 OCTOBRE 2020 DANS
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU la demande de la société ENEDIS ;

CONSIDÉRANT les événements climatiques survenus les 2 et 3 octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes qui ont causé des dégâts d'une exceptionnelle gravité et ont conduit à l'isolement des populations locales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence de rétablir l'ensemble des réseaux dans les communes sinistrées ; que le vecteur aérien demeure à ce jour le seul moyen de se projeter sur le terrain des opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une Drop Zone (DZ) est créée sur le stade Lucien Rhein à Menton afin de procéder aux rotations aériennes nécessaires à la gestion de crise.

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

➤ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, les Sous-Préfets d'arrondissement, la société ENEDIS, le maire de Menton, le délégué militaire départemental, le directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le lundi 5 octobre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Rémi RECIO



Réf. : sievi/2020

Nice, le **05 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1933 portant création du SIEVI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 modifiant l'arrêté du 27 septembre 1933 portant constitution du SIEVI ;
- VU** la délibération du SIEVI du 3 mars 2020 portant modification de ses statuts;
- VU** les délibérations de la communauté d'agglomération des communes des Alpes d'Azur et de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis les 22 juin et 17 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte dit « syndicat de l'Esteron et du Var inférieurs » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général, le président du syndicat de l'Esteron et du Var inférieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU

05 OCT. 2020

STATUTS DU SIEVI

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : « **Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs** », prenant pour acronyme « **SIEVI** ».

Article 2 - Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Dans le silence des présents statuts, il est par défaut fait application des dispositions, par renvoi, au régime des syndicats intercommunaux.

Article 3 - **Membres**

Le syndicat regroupe les membres listés cités ci-après : :

- La Communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA) pour les communes suivantes :
 - Aiglun
 - Cuébris
 - Pierrefeu
 - Revest-les-Roches
 - Roquestéron
 - Sigale
 - Toudon (Ecartés)
 - Tourette-du-Château

- La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) :
 - Bézaudun-les-Alpes
 - Bouyon
 - Caussols
 - Conségudes
 - Coursegoules
 - Les Ferres
 - La Roque-en-Provence
 - Saint-Paul-de-Vence
 - Tourrettes-sur-Loup

Article 4 - **Siège**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : SIEVI - CADAM - 147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mounier (2^e étage) - 06200 NICE.

Les réunions du bureau et du comité pourront se tenir sur le territoire des membres ou au Centre Administratif Départemental.

Article 5 - **Durée**

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 6 - **Objet**

Le SIEVI est un syndicat à la carte. Il comporte trois compétences à la carte.

Article 7 - **Compétences**

Le syndicat est habilité à exercer pour le compte de ses membres les activités à la carte (aussi qualifiées d'optionnelles) définies au présent article.

Tout membre adhère au SIEVI pour au moins l'une des compétences suivantes ci-après.

Le syndicat peut exercer en lieu et place des membres, tout ou partie de la compétence eau potable au sens des dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT conformément au découpage proposé ci-après (compétences 7.1 et 7.2). Il peut également exercer la compétence assainissement non collectif (compétence 7.3).

Chaque membre peut adhérer ainsi pour l'une ou l'autre des compétences suivantes ou les trois :

7.1 - En matière d'alimentation potable : production par captage ou pompage (compétence à la carte 1)

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui ont adhéré et pour le périmètre d'adhésion, la compétence production en matière d'eau potable.

La production par captage ou pompage à partir des sources d'Aiglun, de Bézaudun-les-Alpes, Revest-les-Roches, Roquestéron, Tourette-du-Château et Tourrettes-sur-Loup ainsi que de toute source ou captage nouveau. Le SIEVI assure la protection du point de prélèvement, le traitement (notamment à partir de l'usine de traitement située à Bouyon), le transport d'eau destinée à la consommation humaine.

Au titre de cette compétence, le SIEVI assure également la distribution des écarts de la commune de Toudon, déjà desservis par le SIEVI au moment de la modification statutaire engagée en 2014 (plan annexé aux présents statuts).

7.2 - En matière d'alimentation potable : distribution et stockage d'eau destinée à la consommation humaine (compétence à la carte 2)

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui ont adhéré et pour le périmètre d'adhésion, la compétence distribution et stockage d'eau destinée à la consommation humaine.

7.3 - Assainissement non collectif (compétence à la carte 3)

Le syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents, et sur leur territoire, la compétence assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 III du CGCT afin d'assurer les obligations réglementaires de contrôle et éventuellement les services complémentaires prévues par ce texte.

7.4 - Tableau des adhésions

Le présent tableau recense la liste des membres et les adhésions aux différentes cartes de compétences :

Communauté	Commune	Compétence AEP - Production	Compétence AEP - Distribution	Assainissement non collectif
CCCA	Aiglun	X	X	X
	Cuébris	X	X	X
	Pierrefeu	X	X	X
	Revest-les-Roches	X	X	X
	Roquestéron	X	X	X
	Sigale	X	X	X
	Toudon (Ecart)	X		X
	Tourette-du-Château	X	X	X
CASA	Bézaudun-les-Alpes	X	X	X
	Bouyon	X	X	X
	Caussols			X
	Conségudes	X	X	X
	Coursegoules	X	X	X
	Les Ferres	X	X	X
	La Roque-en-Provence	X	X	X
	Saint-Paul-de-Vence	X	X	X
	Tourrettes-sur-Loup	X	X	X

Article 8 - Modalités d'exercice des compétences

8.1 - Principes

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

8.2 - Compétences à la carte

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT applicable en l'espèce, chaque membre ne supporte – à supposer que des coûts soient à la charge des membres – que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat. Pour le fonctionnement du service public d'eau potable et de l'assainissement, service dit industriel et commercial, les coûts du service ne sont supportés que par les usagers des territoires ayant fait l'objet d'une adhésion.

Seuls prennent part aux décisions relatives à l'exercice d'une compétence à la carte les délégués dont le membre a effectivement transféré cette compétence. Tous les délégués de membres délibèrent en revanche dès lors que la question est inscrite à l'ordre du jour et concerne les affaires générales du syndicat.

Tel est le cas notamment en matière d'élection de ses instances internes.

8.3 - Transfert complémentaire de la compétence à la carte

Le transfert d'une carte de compétence s'opère dans son intégralité.

- En ce cas, ce transfert intervient à l'initiative du membre qui en fournit la demande ;
- Il doit être accepté par délibération de l'organe délibérant du membre et par délibération concordante du collège concerné (les membres déjà compétents pour ladite compétence) ;
- Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes et à défaut au 1er janvier de l'année suivant la date de l'arrêté préfectoral.

8.4 - Incidences sur les biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

Article 9 - **Conditions d'adhésion**

Le SIEVI est un syndicat à la carte, de sorte que chaque membre peut adhérer pour tout ou partie seulement des compétences exercées par celui-ci conformément aux présents statuts.

La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le CGCT en matière de modification statutaire et notamment par l'article L. 5211-18 de ce code.

Article 10 - **Autres modes de coopération et de prestations**

10.1 - Conventions passées avec les membres

Conformément au CGCT, le syndicat peut conclure des conventions avec ses membres dans le respect des règles fixées par ledit code et des règles de la commande publique, notamment pour autoriser au syndicat l'exercice de la maîtrise d'œuvre des opérations nécessaires à l'exercice des compétences.

10.2 - Conventions avec les tiers

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service et autres conventions pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de la commande publique.

Le syndicat peut notamment signer des conventions de vente et d'achat d'eau.

Article 11 - **Comité syndical**

11.1 - **Composition**

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres au sein du comité est fixée à 1 délégué titulaire par chaque commune représentée par l'EPCI membre, soit 17 délégués titulaires, distribués ainsi :

- 8 délégués titulaires pour la CCAA
- 9 délégués titulaires pour la CASA

Pour chaque délégué titulaire, la communauté désignera un délégué suppléant issu de chaque commune représentée, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire qu'il représente.

Dans la mesure où chaque communauté intervient en représentation-substitution avec des niveaux d'adhésions différents, elle détermine pour chaque délégué désigné au titre de quelle compétence celui-ci intervient selon la répartition suivante :

Membre	Nombre de délégués titulaires (1 par commune représentée)	Nombre de délégués sur les affaires générales	Intervenant sur la compétence « Production d'eau »	Intervenant sur la compétence « Distribution d'eau »	Intervenant sur la compétence ANC
CCAA	8 délégués (8 communes)	8 (tous)	8	7	8 (tous)
CASA	9 délégués (9 communes)	9 (tous)	8	8	9 (tous)

11.2 - Fonctionnement

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Pour les compétences à la carte, seuls prennent part au vote les délégués habilités sur ladite compétence.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 12 - Bureau

12.1 - Composition

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et au besoin d'autres membres.

La composition du Bureau est fixée par le comité syndical dans les conditions du CGCT.

12.2 - Attribution du bureau

Le bureau sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 13 - Le Président

13.1 - Désignation

Le comité syndical élit en son sein un Président. Le Président du Comité syndical est l'organe exécutif du syndicat.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

13.2 - Attributions

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Le Président assure les tâches suivantes :

- il convoque le Comité syndical et le Bureau dans les règles prévues par la loi et le règlement intérieur,
- il prépare et exécute les délibérations du syndicat,
- il prépare et exécute le budget,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il a la police des assemblées qu'il préside,
- il assure la représentation juridique du Syndicat,
- il est le seul chargé de l'administration.

Il peut se voir déléguer des compétences par le comité syndical et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat.

Article 15 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement – dissolution

Les adhésions ou retraits s'opèrent dans le respect des conditions prévues par le CGCT.

Article 16 - Budget

16.1 - Principes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à

percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur ;
- les contributions des membres éventuellement décidées par le comité syndical.

16.2 - Contribution des membres

Des budgets séparés sont établis selon les compétences.

L'ensemble des délégués des membres adhérents a une compétence vote pour le budget correspondant à la compétence. Les budgets seront préparés préalablement au vote avec la participation des membres concernés. Les dépenses de fonctionnement seront réparties entre les différentes compétences.

Pour la compétence « Alimentation en eau potable » il n'y a pas de contribution des membres, sous réserve de la mise en œuvre des dérogations légales en la matière.

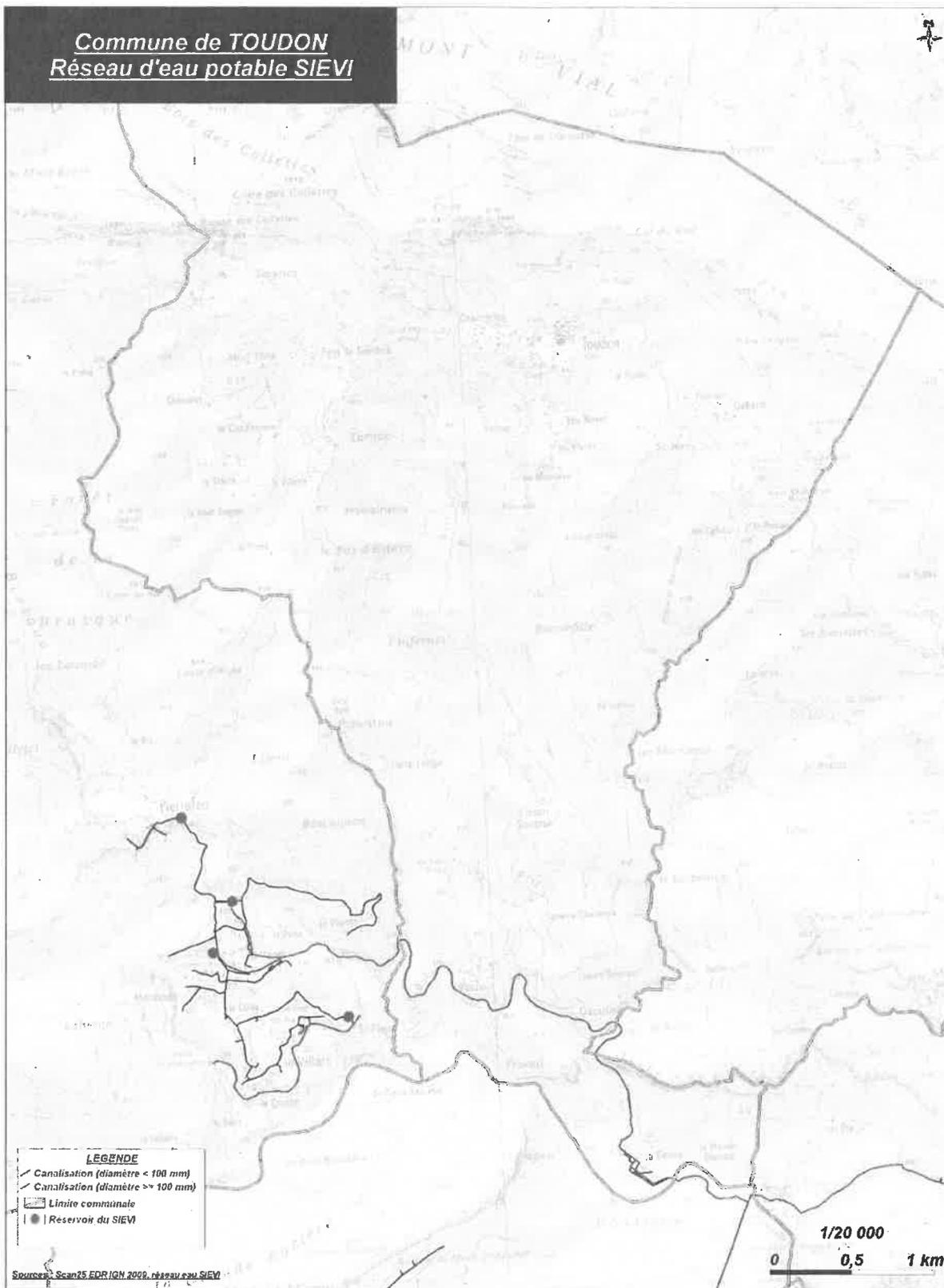
Pour la compétence « Assainissement non collectif », les recettes du SIEVI seront constituées des redevances liées au service.

Article 17 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par la Trésorerie de Saint-Laurent-du-Var domiciliée rue de Paris à CAGNES-SUR-MER (06806).

Annexe – PLAN DE DISTRIBUTION DES ECARTS DE LA COMMUNE DE TOUDON



S O M M A I R E

Conseil National Activites Privees de Securites.....	2
Commission Locale d.....	2
Securite prive.....	2
Interdict.exercer M. J Gomes Correia.....	2
D.D.I.....	3
D.D.T.M.....	3
Circulation routiere - Temporaire.....	3
AP 2020.10.10 Nice St Laurent du Var A8.....	3
Economie agricole.....	6
AP 2020.192 Aut.tirs DR ctre Loup GP de l Estrop de Peone.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Santé Sécurité Publique.....	12
AP 2020.689 Roquefort les Pins Oblig. port masque cert.sect.....	12
AP 2020.690 Peille Oblig. port masque certains secteurs.....	16
AP 2020.691 Bollene Vesubie Oblig. port masque cert.secteurs.....	20
AP 2020.692 La Gaude Oblig. port masque cert.secteurs.....	24
AP 2020.693 Utelle Oblig. port masque cert.secteurs.....	28
AP 2020.694 Falicon Oblig.port masque cert.secteurs.....	32
AP 2020.695 Auribeau sur Siagne Oblig.port masque cert.sect.....	36
AP 2020.696 Broc Oblig.port masque cert.secteurs.....	40
Securite civile.....	44
AP 2020.697 Menton Creat. Drop Zone suite intempéries.....	44
Direction Elections et Legalite.....	46
Affaires juridiques et légalité.....	46
SIEVI modif statuts.....	46

Index Alphabétique

AP 2020.10.10 Nice St Laurent du Var A8.....	3
AP 2020.192 Aut.tirs DR ctre Loup GP de l Estrop de Peone.....	6
AP 2020.689 Roquefort les Pins Oblig. port masque cert.sect.....	12
AP 2020.690 Peille Oblig. port masque certains secteurs.....	16
AP 2020.691 Bollene Vesubie Oblig. port masque cert.secteurs.....	20
AP 2020.692 La Gaude Oblig. port masque cert.secteurs.....	24
AP 2020.693 Utelle Oblig. port masque cert.secteurs.....	28
AP 2020.694 Falicon Oblig.port masque cert.secteurs.....	32
AP 2020.695 Auribeau sur Siagne Oblig.port masque cert.sect.....	36
AP 2020.696 Broc Oblig.port masque cert.secteurs.....	40
AP 2020.697 Menton Creat. Drop Zone suite intempéries.....	44
Interdict.exercer M. J Gomes Correia.....	2
SIEVI modif statuts.....	46
Commission Locale d.....	2
D.D.T.M.....	3
Direction Elections et Legalite.....	46
Direction des Securites.....	12
Conseil National Activites Privees de Securites.....	2
D.D.I.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12